



Département de l'AISNE

Arrondissement de LAON

Canton de VILLENEUVE-SUR-AISNE

Commune de MISSY-LES-PIERREPONT

ARRETE TEMPORAIRE

Portant règlementation du franchissement
Du Pont de la rue du marais sur la Buze,
Sur le territoire de la commune de Missy-Lès-Pierrepont

Le Maire de MISSY-LES-PIERREPONT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R411-26 et R422-4,

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1-4ème partie-Signalisation de prescription),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal de MISSY-LES-PIERREPONT du 25 avril 2013 portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage du pont de la Chaussée Communale de MISSY à MACHECOURT,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2022,

Considérant que l'étude réalisée par le Bureau ADISS démontre l'état de vétusté du Pont sur la Buze, situé rue du Marais à MISSY-LES-PIERREPONT, et que celui-ci n'est plus apte à garantir la sécurité des usagers souhaitant l'emprunter, il convient de prendre les mesures suivantes de toute urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 25 avril 2013 relatif à l'instauration d'une limitation de tonnage à 1,5 T sur le chemin communal du Marais accédant au Pont sur la Buze à MISSY-LES-PIERREPONT est abrogé et remplacé temporairement, et ce jusqu'à rénovation du Pont.

Article 2 : La circulation sur le chemin communal du Marais accédant au Pont sur la Buze à MISSY-LES-PIERREPONT, est interdite à tout véhicule.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1-4^{ème} partie-Signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue en état par la commune de MISSY-LES-PIERREPONT.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MISSY-LES-PIERREPONT.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : MM. Le Maire de la commune de MISSY-LES-PIERREPONT, le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie de Sissonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Missy-Les-Pierrepont, le 05 avril 2022

Le Maire, Betty BAS

